Liste des délibérations

Séance du 08/10/2026

N° délibération	Objet
76-2026	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 27 août 2026
77-2026	Déclassement et aliénation d'un chemin rural et ouverture d'une enquête publique associée
78-2026	Renouvellement d'un emploi pour un accroissement temporaire d'activité (école)
79-2026	Renouvellement d'un emploi pour un accroissement temporaire d'activité (ménage)
80-2026	Tarif des services municipaux - année 2027
81-2026	Avis sur le projet de pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres
82-2026	Décisions du maire : droit de préemption urbain

République Française
Département Haute-Loire

n°76/2026

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2026
Convocation le 1er octobre2026

L'an deux mille-vingt-six et le 8 octobre à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui lui a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Claire Pernet

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Nicolas Iordanoff a été nommé secrétaire.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 27 août 2026

Monsieur le maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Madame Pauline Rocher indique des erreurs matérielles dans les paragraphes N°72-2026 et 70-2026.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du jeudi 27 août 2026 en prenant en compte les modifications demandées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du jeudi 27 août 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 27 août.

Fait à Cussac-sur-Loire,
le 8 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Nicolas Iordanoff

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE * 43 (Haute-Loire)

Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE * 43 (Haute-Loire)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 9 octobre 2026

AR Prefecture

043-214300840-20261008-2026_76-DE
Reçu le 09/10/2026

République Française
Département Haute-Loire

n°77/2026

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2026
Convocation le 1er octobre2026

L'an deux mille-vingt-six et le 8 octobre à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui lui a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Claire Pernet.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Nicolas Iordanoff a été nommé secrétaire.

Objet : Déclassement et aliénation d'un chemin rural et ouverture d'une enquête publique associée

Monsieur le maire indique que conformément à l'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font donc partie du domaine privé de la commune. Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'un administré souhaite acquérir une partie du chemin rural situé à l'extrémité du chemin de Bief et longeant les propriétés B 2495, B 505 et B 506. Ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public et ne constitue plus une « voie de passage ». Par ailleurs, il se termine en impasse au droit de la propriété d'un particulier.

Il précise également que préalablement à une éventuelle aliénation, il est nécessaire de recourir à la procédure d'enquête publique selon les articles R141-4 à R 141-9 du Code la voirie routière.

En conséquence, Monsieur le maire propose de constater la désaffection ainsi que de l'aliénation d'une partie du chemin rural. Il proposé d'organiser une enquête publique préalable à l'alinéation de ce chemin rural et de désigner un commissaire-enquêteur pour conduire cette affaire.

Monsieur Jean-Louis Reynaud, intéressé à l'affaire se retire au moment du vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de constater la désaffection de ce chemin ;
- de lancer la procédure de cession de ce chemin rural et d'organiser une enquête publique préalable à l'alinéation de ce chemin rural et de désigner un commissaire-enquêteur pour cette affaire ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait à Cussac-sur-Loire,
le 8 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Nicolas Iordanoff

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE ★ 43 (Haute-Loire) ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
et publication ou notification du 9 octobre 2026

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE ★ 43 (Haute-Loire) ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR Prefecture

043-214300840-20261008-2026_77-DE
Reçu le 09/10/2026

République Française
Département Haute-Loire

n°78/2026

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2026
Convocation le 1er octobre2026

L'an deux mille-vingt-six et le 8 octobre à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui lui a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Claire Pernet

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Nicolas Iordanoff a été nommé secrétaire.

Objet : Renouvellement d'un emploi pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1 du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire expose que suite à l'augmentation de l'amplitude horaire de la garderie, la confection des repas de cantine dans la cadre de la loi Egalim et un nombre d'enfants en augmentation constante pendant le temps périscolaire, il est nécessaire de renouveler un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, catégorie C au service restaurant scolaire, école et garderie.

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi temporaire d'adjoint technique territorial, catégorie C à temps non complet, d'une durée de 20 heures hebdomadaire, pour le service restaurant scolaire, école et garderie, à compter du 1er janvier 2027 pour une durée initiale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de renouveler un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial, catégorie C pour accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35ème, à compter du 1er janvier 2027 sur la base de l'indice majoré 366 et par référence à l'indice brut minimum de traitement de la grille relavant de la catégorie C, indice majoré, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur dans la collectivité ;
- les crédits correspondants sont inscrits au budget 2027 ;
- charge Monsieur le maire d'établir le contrat à durée déterminée.

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ 43 (Haute-Loire)

Fait à Cussac-sur-Loire,
le 8 octobre 2026

Le secrétaire de séance
Nicolas Iordannoff

Le maire
Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	
Pour	
Contre	
Abstentions	

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
et publication ou notification du 9 octobre 2026

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE ★ 43 (Haute-Loire)

AR Prefecture

043-214300840-20261008-2026_78-DE
Reçu le 09/10/2026

République Française
Département Haute-Loire

n°79/2026

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2026
Convocation le 1er octobre2026

L'an deux mille-vingt-six et le 8 octobre à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui lui a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Claire Pernet

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Nicolas Iordanoff a été nommé secrétaire.

Objet : Renouvellement d'un emploi pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutive.

Monsieur le maire indique que depuis le 1er janvier 2026, le ménage de l'école primaire et des salles communales est réalisé directement par une personne recrutée par la commune. Cette expérimentation apporte une solution satisfaisante. Il y a donc lieu de renouveler cet emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à partir du 1er janvier 2027, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1 du code général de la fonction publique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal, de créer à compter du 1er janvier 2027 un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 10/35ème.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de renouveler, à compter du 1er janvier 2027, un poste d'adjoint technique, relevant de la catégorie C à 10 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur assorti du régime indemnitaire en vigueur.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE 43 (Haute-Loire) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à Cussac-sur-Loire,
le 8 octobre 2026

Le secrétaire de séance
Nicolas Iordanoff

Le maire
Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
et publication ou notification du 9 octobre 2026

AR Prefecture
043-214300840-20261008-2026_79-DE
Reçu le 09/10/2026

République Française
Département Haute-Loire

n°80/2026

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2026
Convocation le 1er octobre2026

L'an deux mille-vingt-six et le 8 octobre à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui lui a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Claire Pernet

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Nicolas Iordanoff a été nommé secrétaire.

Objet : Tarif des services municipaux - année 2027.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le tarif des différents services municipaux actuellement en vigueur et précise qu'en 2026, seuls les tarifs concernant la location de la salle du Mill'Club avaient augmenté. Monsieur le maire demande au conseil municipal d'adopter les tarifs pour l'année 2027.

TARIF DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2027		
	TARIF 2026	TARIF 2027
LOCATION DES SALLES COMMUNALES		
MILL'CLUB	70 euros	70 euros
SALLE DU COMTE DE FOIX	50 euros	50 euros
SALLE POLYVALENTE		
- sans repas dans la salle	150 euros	150 euros
- si la salle est utilisée avec un repas	300 euros	300 euros
Caution pour la location des différentes salles	300 euros	300 euros
LOCATION DES TABLES ET CHAISES		
avec une location au maximum de 8 tables et 32 chaises	25 euros	25 euros
CIMETIÈRE COMMUNAL		
Concession deux places pour une durée de 30 ans	1 000 euros	1 000 euros
Concession deux places pour une durée de 50 ans	1 400 euros	1 400 euros
Concession pour columbarium individuel pour une durée de 30 ans	700 euros	700 euros
Concession pour columbarium individuel pour une durée de 50 ans	1 000 euros	1 000 euros
Taxe d'inhumation pour caveau provisoire	Gratuité le premier trimestre, 50 euros par trimestre dans la limite d'un an maximum	Gratuité le premier trimestre, 50 euros par trimestre dans la limite d'un an maximum
Case columbarium pour une durée de 10 ans	300 euros	300 euros
Case columbarium pour une durée de 30 ans	600 euros	600 euros
JARDINS FAMILAUX		
Location jardin familial entre 100 et 150m²	80 euros	80 euros
Caution pour la location du jardin familial	300 euros	300 euros
DROITS DE PLACE POUR LES CIRQUES ET SPECTACLES ITINERANTS, COMMERCES AMBULANTS		
Par journée	-	50 euros
Pour une semaine	300 euros	300 euros
Caution pour l'occupation	800 euros	800 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter les tarifs ci-dessus pour l'année 2027

Le secrétaire de séance – Nicolas Iordannoff

Le Maire - Rémi Barbe

Nombre de Membres

En Exercice	19
Présents	18
Vote	**18**
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, et publication ou notification du 9 octobre 2026

AR Prefecture

043-214300840-20261008-2026_80-DE
Reçu le 09/10/2026

République Française
Département Haute-Loire

n°81/2026

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2026
Convocation le 1er octobre2026

L'an deux mille-vingt-six et le 8 octobre à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui lui a été adressée.

Tous les membres sont présents Claire Pernet

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Nicolas Iordanoff a été nommé secrétaire.

Objet : Avis sur le projet de pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres

Le conseil municipal de la commune de Cussac-sur-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 29 septembre 2026 décidant l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;

Vu le projet de pacte de gouvernance transmis par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 30 septembre 2026 ;

Considérant que l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre décide l'élaboration d'un pacte de gouvernance, celui-ci est adopté après avis des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que cet avis doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de pacte ;

Considérant que le projet de pacte de gouvernance a pour objet de préciser les relations entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres ainsi que les modalités d'association des communes à la gouvernance intercommunale ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le projet de pacte de gouvernance qui lui a été transmis ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er : Émet un **favorable** sur le projet de pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Nicolas Iordanoff

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE
43 (Haute-Loire)

Le Maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	18
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
et publication ou notification du 9 octobre 2026

AR Prefecture
043-214300840-20261008-2026_81-DE
Reçu le 09/10/2026

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY

PACTE DE GOUVERNANCE

Entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres

Élaboré en application de l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales
Projet soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres

Préambule

Le présent pacte de gouvernance est établi en application de l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a pour objet de définir les principes, les instances et les modalités selon lesquels la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres organisent leurs relations institutionnelles, la préparation des décisions communautaires, l'association des communes à l'élaboration et au suivi des politiques publiques intercommunales ainsi que l'information des conseils municipaux.

Il s'inscrit dans la continuité de la volonté exprimée par les élus communautaires et municipaux de conforter la complémentarité entre l'intercommunalité et les communes, dans la lignée des principes affirmés lors de la fusion-extension de la Communauté d'Agglomération en 2017, selon lesquels la Communauté d'Agglomération se positionne sur les grands projets valorisant l'attractivité du territoire, tandis que les communes assurent les missions de proximité.

Le présent pacte prendra notamment appui sur les orientations du projet de territoire, dont la démarche de co construction vient d'être engagée, ainsi que sur les travaux antérieurement conduits en matière de gouvernance.

Le projet de gouvernance repose sur un principe simple : la Communauté d'agglomération porte les projets et politiques qui relèvent de l'échelle intercommunale et concourent à l'attractivité et à la solidarité du territoire ; les communes demeurent l'échelon privilégié de la proximité et de la relation quotidienne avec les habitants.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
043-
Reçu
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

Le pacte constitue un cadre politique et organisationnel partagé. Il ne peut avoir pour effet de modifier la répartition légale des compétences entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, ni les règles de fonctionnement de l'organe délibérant prévues par le CGCT.

TITRE I – LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA GOUVERNANCE INTERCOMMUNALE

Article 1 – Une gouvernance fondée sur la complémentarité

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et ses communes membres affirment leur volonté d'exercer leurs compétences dans un esprit de complémentarité, de solidarité et de coopération.

La Communauté d'agglomération intervient prioritairement à l'échelle permettant de répondre efficacement aux enjeux dépassant le cadre communal, notamment en matière :

- d'attractivité et de développement économique ;
- de transition écologique et énergétique ;
- de mobilité ;
- d'eau et d'assainissement ;
- de gestion des déchets ;
- d'aménagement du territoire ;
- d'habitat ;
- de tourisme ;
- de développement des services structurants ;
- de mutualisation et d'ingénierie territoriale.

Les communes demeurent l'échelon privilégié de la proximité, notamment pour les services et politiques relevant de leur compétence et pour la relation directe avec les habitants.

Article 2 – Respect de l'identité et des spécificités communales

La gouvernance intercommunale reconnaît la diversité des communes membres, leur histoire, leur identité, leurs caractéristiques démographiques, géographiques, économiques et rurales.
Les décisions communautaires recherchent, chaque fois que cela est possible, un équilibre entre :

- l'intérêt communautaire ;
- la solidarité territoriale ;
- la prise en compte des spécificités communales ;
- l'efficacité du service public ;
- la soutenabilité financière des politiques publiques.

Article 3 – Information, association et transparence

La Communauté d'agglomération veille à assurer une information régulière et accessible des communes membres sur les projets, politiques et décisions communautaires susceptibles d'avoir une incidence significative sur leur territoire.

043-
Reçu
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

L'association des communes intervient, selon la nature et l'importance du sujet, du stade de la réflexion, de la préparation, de la concertation, de la mise en œuvre et de l'évaluation.
Le présent pacte ne confère toutefois aucun pouvoir de décision aux instances consultatives qui n'en disposent pas en vertu de la loi.

TITRE II – L'ORGANISATION POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 4 – Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire constitue l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi et les statuts de l'établissement.

Le Conseil communautaire constitue le lieu de décision démocratique de la Communauté d'agglomération.

Son fonctionnement est régi par le CGCT et par le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

Les séances sont publiques, sous réserve des dispositions légales permettant le huis clos.

Article 5 – Le Président

Le Président est l'exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil communautaire et exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi, les statuts et, le cas échéant, les délégations consenties par le Conseil communautaire.

Il veille à la qualité du dialogue avec les communes membres et à la mise en œuvre du présent pacte.

Article 6 – Le Bureau communautaire

Le Bureau constitue l'instance de préparation, d'orientation et de coordination politique de la Communauté d'agglomération.

Il est composé du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau désignés conformément aux dispositions légales.
Conformément à l'organisation actuellement retenue, le Bureau comprend le Président, 15 Vice-Présidents et 5 membres supplémentaires.

Le Bureau :

- prépare les principales orientations soumises au Conseil communautaire ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
043-2
Reçu
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

- assure un suivi transversal des politiques communautaires ;
- favorise la coordination entre les différentes délégations ;
- examine les projets présentant un enjeu stratégique pour le territoire ;
- assure un point régulier d'information des Vice-Présidents ;
- peut proposer que la Conférence des maires soit réunie pour avis sur les sujets d'intérêt communautaire.

Le Bureau se réunit en principe tous les quinze jours à trois semaines, selon un calendrier arrêté en début de période.
Le Bureau n'exerce aucune compétence délibérative qui ne lui aurait pas été régulièrement déléguée dans les conditions prévues par le CGCT.

TITRE III – LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Article 7 – Composition et rôle

La Conférence des maires constitue une instance majeure de dialogue politique entre la Communauté d'agglomération et les communes membres.
Elle est composée du Président de la Communauté d'agglomération et des maires des communes membres, conformément à l'article L. 5211-11-3 du CGCT.

Elle est présidée par le Président de la Communauté d'agglomération.

La Conférence des maires est une instance de concertation, d'information et de débat. Elle ne se substitue pas au Conseil communautaire dans l'exercice de ses compétences décisionnelles.

Article 8 – Réunions

La Conférence des maires se réunit à l'initiative du Président ou dans les conditions prévues par le CGCT.
Elle est réunie chaque fois que l'importance d'un sujet le justifie.

Elle peut notamment être réunie :

- sur les orientations stratégiques du projet de territoire ;
- sur les évolutions majeures de compétences ;
- sur les projets structurants ;
- sur les questions relatives à l'aménagement et à l'équilibre territorial ;
- sur les questions financières et fiscales présentant un enjeu pour les communes ;
- sur les projets ayant une incidence particulière sur plusieurs communes ;
- sur la mise en place et les évolutions d'actions de mutualisation entre l'agglomération et les communes ;
- à la demande du Bureau ;
- dans les autres cas prévus par le présent pacte.

Le calendrier prévisionnel des réunions est communiqué aux maires.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
043-
Reçu
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

Article 9 – Avis de la Conférence des maires

Lorsque le Bureau estime qu'un projet présente un intérêt communautaire majeur ou un impact significatif pour les communes, il peut proposer la réunion de la Conférence des maires afin de recueillir son avis.
L'avis de la Conférence des maires est consultatif.

TITRE IV – L'ASSOCIATION DES COMMUNES AUX DÉCISIONS COMMUNAUTAIRES

Article 10 – Principe de consultation de la commune particulièrement concernée

La Communauté d'agglomération réaffirme le principe selon lequel une commune directement et particulièrement concernée par un projet ou une décision communautaire doit être associée à sa préparation.

Lorsque les effets d'une décision concernent exclusivement une commune membre, les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT sont mises en œuvre.
Ainsi, le Conseil communautaire ne peut prendre la décision concernée qu'après avis du conseil municipal de la commune.

Le délai légal de consultation et les conséquences attachées à l'absence d'avis sont ceux prévus par l'article L. 5211-57 du CGCT.
Cette procédure légale constitue un minimum. La Communauté d'agglomération peut, lorsque cela apparaît utile, organiser une information ou une concertation préalable plus large avec la commune concernée.

Article 11 – Présentation devant le conseil municipal

À la demande du maire et lorsque l'importance ou la nature du projet le justifie, la Communauté d'agglomération peut organiser une présentation du projet devant le conseil municipal.

Cette présentation peut être assurée par :

- le Président ;
- le Vice-Président compétent ;
- un conseiller communautaire désigné ;
- et/ou les services de la Communauté d'agglomération.

Cette démarche vise notamment les projets structurants, les équipements communautaires implantés dans la commune et les projets ayant une incidence significative sur le territoire communal.

Elle ne constitue pas une procédure de décision supplémentaire et ne se substitue pas aux consultations prévues par la loi.

043-
Reçu
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

TITRE V – LES COMMISSIONS ET INSTANCES THÉMATIQUES

Article 12 – Les commissions thématiques

La Communauté d'agglomération organise des commissions thématiques permettant la préparation des décisions communautaires, l'information des élus et le débat sur les politiques publiques.

Les 7 commissions thématiques suivantes ont été instituées par délibération du Conseil Communautaire dans sa séance du 8 avril 2026 :
- Finances – Relations aux communes – Appui aux territoires
- Eau, assainissement – Environnement – Gemapi – Déchets
- Développement économique – Enseignement supérieur – Abattoir – Agriculture
- Aménagement – Habitat – Comité de territoire / relais du plateau – Gestion du patrimoine
- Tourisme – Évènementiel - Culture – Sports
- Santé – Politique de la ville – Petite enfance
- Travaux – Mobilités – Transports – Voirie

Article 13 – Association des conseillers municipaux

Dans les conditions prévues par le CGCT et le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération, les commissions communautaires peuvent associer des conseillers municipaux des communes membres.
L'ouverture des commissions aux conseillers municipaux constitue un outil privilégié de circulation de l'information et de construction d'une culture intercommunale partagée.
Les conseillers municipaux participant à une commission sans en être membres ne disposent pas de voix délibérative, sauf disposition légale contraire.
La délibération n° DEL_CC2026_009 du 8 avril 2026 et le règlement intérieur précisent les modalités pratiques de participation.

Article 14 – Groupes de travail

Des groupes de travail temporaires ou permanents peuvent être constitués sur des sujets nécessitant une expertise ou une concertation particulière ou à toute autre politique présentant un intérêt particulier.
La composition et les missions de ces groupes sont définies en fonction du sujet traité.

TITRE VI – LES CONFÉRENCES TERRITORIALES ET LA PROXIMITÉ

Article 15 – Principe des conférences territoriales des maires

Afin de tenir compte de la diversité géographique du territoire, la Communauté d'agglomération peut créer des conférences territoriales des maires.

Ces conférences ont vocation à favoriser une gouvernance de proximité et à permettre une approche territorialisée de certaines politiques communautaires.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
043-
Reçu
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

Elles peuvent être constituées selon :

- un périmètre géographique ;
- une cohérence territoriale ;
- un bassin de vie ;
- une problématique ou une politique publique déterminée.

Leur création, leur périmètre de compétences et leurs modalités de consultation sont définis dans les conditions prévues par le CGCT.

TITRE VII – LE RELAIS AGGLO DU PLATEAU ET L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Article 16 – Le Relais Agglo du Plateau

Le Relais Agglo du Plateau constitue un dispositif de proximité destiné à renforcer le dialogue entre la Communauté d'agglomération et les communes concernées, situées sur le secteur nord du territoire communautaire et actuellement au nombre de 23.

Un vice-président de la Communauté d'agglomération est désigné pour assurer la gestion et le suivi des actions entreprises sur le territoire concerné.
Le Relais s'inscrit dans la logique du projet de territoire et de l'objectif de proximité de l'action communautaire.

Son comité de territoire associe notamment :

- le Président de la Communauté d'agglomération ;
- des membres du Bureau ;
- les maires des communes concernées ;
- les partenaires territoriaux concernés.

Il peut être associé à la réflexion sur les projets et politiques intéressant son périmètre.

Article 17 – Le service Développement touristique et territorial (Mission Appui aux territoires)

Le service Développement touristique et territorial (Mission Appui aux territoires) constitue l'interlocuteur de proximité des communes auprès de la Communauté d'agglomération.
Il contribue notamment :

- à faciliter la communication, les échanges et les actions de mutualisation entre l'agglomération et ses communes membres ;
- à animer des instances consultatives ou de travail thématiques ;
- à l'orientation des communes vers les services compétents ;
- à l'accompagnement des communes dans la recherche de financements ;
- à la coordination des dispositifs territoriaux ;
- à la diffusion de l'information relative aux politiques communautaires.

Il constitue un point d'entrée privilégié pour les communes qui souhaitent solliciter l'appui de la Communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

TITRE VIII – LES RELATIONS ENTRE LES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET LES COMMUNES

Article 18 – Principe de coordination

Les services communautaires veillent, dans leurs relations avec les communes, à favoriser une information anticipée, une coordination régulière et une identification claire des interlocuteurs.

Lorsqu'un projet communautaire est situé sur le territoire d'une commune, le Vice-Président compétent et le maire de la commune concernée sont associés aux échanges relatifs au projet.

La commune peut, lorsqu'elle le souhaite, associer à ces échanges le Vice-Président communautaire résidant sur son territoire.

Article 19 – Projets communautaires implantés dans une commune

Pour tout équipement ou projet communautaire présentant une incidence significative sur une commune, un dialogue spécifique est organisé avec le maire.

Selon la nature du projet, ce dialogue peut porter notamment sur :

- l'implantation ;
- les conditions d'accès ;
- les incidences sur les équipements communaux ;
- les interfaces avec les services municipaux ;
- les travaux ;
- la circulation et le stationnement ;
- l'information de la population ;
- les modalités de fonctionnement futures de l'équipement.

TITRE IX – LA COOPÉRATION ET LE CONVENTIONNEMENT ENTRE L'AGGLOMÉRATION ET LES COMMUNES

Article 20 – Principe de coopération

La Communauté d'agglomération et les communes recherchent les modalités de coopération les plus adaptées à l'exercice efficace des compétences publiques.
Lorsque le cadre juridique le permet, cette coopération peut prendre la forme de conventions entre l'EPCI et une ou plusieurs communes membres.

Ces conventions précisent notamment :

- l'objet de la coopération ;
- les missions concernées ;
- les responsabilités respectives ;
- les moyens mobilisés ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
043-
Reçu
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

- les modalités financières ;
- la durée ;
- les modalités de suivi ;
- les conditions de résiliation ou de renouvellement.

Article 21 – Gestion ou création de certains équipements et services

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Communauté d'agglomération peut, par convention, confier à une ou plusieurs communes membres la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.
La décision est prise par l'autorité compétente dans les conditions prévues par les textes applicables.
Le recours à cette faculté est recherché lorsqu'il permet une meilleure proximité, une meilleure efficacité du service public ou une organisation plus pertinente au regard des caractéristiques du territoire.

TITRE X – DÉLÉGATION DE CERTAINES DÉPENSES D'ENTRETIEN COURANT

Article 22 – Entretien courant des infrastructures et bâtiments communautaires

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le Président peut, lorsque cela est pertinent et juridiquement possible, déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.
Toute délégation est formalisée dans les conditions prévues par les textes applicables.

Lorsque la mise à disposition de services communautaires est nécessaire, une convention précise les conditions dans lesquelles le maire peut disposer d'une autorité fonctionnelle sur les services concernés.

Cette faculté est utilisée prioritairement lorsque la commune est en mesure d'assurer avec efficacité et réactivité la gestion de proximité de l'équipement ou de l'infrastructure.

TITRE XI – LA MUTUALISATION DES SERVICES

Article 23 – Orientations en matière de mutualisation

La Communauté d'agglomération et les communes membres encouragent la mutualisation des services lorsqu'elle permet :

- d'améliorer la qualité du service public ;
- de renforcer l'ingénierie disponible ;
- de réaliser des économies d'échelle ;
- de professionnaliser certaines fonctions ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
043-
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Reçu
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

- de sécuriser juridiquement ou techniquement l'action publique ;
- de répondre aux besoins spécifiques des communes disposant de moyens limités.

La mutualisation peut notamment concerner :

- l'ingénierie ;
- les fonctions administratives ;
- les systèmes d'information ;
- la commande publique ;
- les ressources humaines ;
- les services techniques ;
- les fonctions juridiques ;
- la communication ;
- les moyens matériels.

Les modalités de mutualisation sont définies dans les cadres juridiques appropriés.

TITRE XII – L'INFORMATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Article 24 – Information régulière

La Communauté d'agglomération veille à permettre aux conseils municipaux d'exercer pleinement leur rôle d'information et de débat sur l'action intercommunale.
Les documents et informations transmis aux communes sont diffusés dans des délais permettant, autant que possible, leur examen par les élus municipaux.
L'ordre du jour du Conseil communautaire est communiqué aux communes membres selon les modalités prévues par les textes et le règlement intérieur.

Article 25 – Rapport annuel d'activité et information des communes membres

Le Président adresse chaque année aux maires des communes membres le rapport retraçant l'activité de la Communauté d'agglomération accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT.

Le maire porte ce rapport à la connaissance du conseil municipal dans les conditions prévues par la loi.

Les représentants de la commune au Conseil communautaire rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'agglomération.

Le Président peut être entendu par le conseil municipal, à sa demande ou à la demande de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
043-
Reçu
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

TITRE XIII – COMMUNICATION ET CIRCULATION DE L'

Article 26 – Communication institutionnelle

La communication de la Communauté d'agglomération est organisée dans le respect des compétences et responsabilités respectives des élus.

Les éléments de communication relatifs aux politiques communautaires sont préparés par les services compétents et soumis aux élus selon les règles de délégation applicables.

Les principaux supports de communication peuvent notamment comprendre :

- le magazine communautaire ;
- le site internet ;
- les réseaux sociaux ;
- les communiqués et conférences de presse ;
- le rapport d'activité ;
- les supports d'information à destination des communes.

Article 27 – Information des communes

La Communauté d'agglomération veille à ce que les communes disposent des informations utiles concernant les projets, essentiellement communautaires, les intéressant directement.
Une attention particulière est portée aux projets implantés sur leur territoire.
Les communes peuvent relayer les informations communautaires auprès de leur population, dans le respect des règles de communication institutionnelle.

TITRE XIV – SUIVI ET ÉVALUATION DU PACTE

Article 29 – Comité de suivi

Le suivi du présent pacte est assuré par le Président de la Communauté d'agglomération, en lien avec le Bureau et la Conférence des maires.

Un bilan de sa mise en œuvre peut être présenté périodiquement à la Conférence des maires et au Conseil communautaire.

Ce bilan peut notamment porter sur :

- le nombre de réunions des instances de gouvernance ;
- la participation des communes ;
- les consultations organisées ;
- les projets ayant fait l'objet d'une concertation spécifique ;
- les actions de mutualisation ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
043-2
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Reçu
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

- les conventions conclues avec les communes ;
- les actions d'ingénierie territoriale ;
- les dispositifs portés par l'agglomération soutenant les projets de maîtrise d'ouvrage communale ;
- le nombre de projets financés et le montant des aides obtenues.

Article 30 – Évolution du pacte

Le présent pacte est conçu comme un document évolutif.
Il peut être adapté afin de tenir compte :

- de l'évolution du territoire ;
- de l'évolution des compétences ;
- des modifications législatives ou réglementaires ;
- des enseignements tirés de sa mise en œuvre ;
- de nouvelles modalités de coopération entre la Communauté d'agglomération et les communes.

Toute modification du pacte intervient selon la procédure prévue par l'article L. 5211-11-2 du CGCT, à savoir selon la même procédure que son élaboration.

TITRE XVII – DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Articulation avec le règlement intérieur

Le présent pacte complète le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.
Lorsque le présent pacte renvoie au règlement intérieur, celui-ci précise les modalités pratiques nécessaires à sa mise en œuvre.
En cas de contradiction entre une disposition du présent pacte et une disposition législative ou réglementaire impérative, cette dernière prévaut.

Article 32 – Respect des compétences et des délégations

Le présent pacte ne modifie ni les compétences respectives de la Communauté d'agglomération et des communes, ni les règles relatives aux délégations de pouvoir ou de signature.

Les instances et procédures instituées par le présent pacte ont, sauf disposition législative contraire, une vocation d'information, de concertation, de préparation ou d'avis.

Article 33 – Entrée en vigueur

Le présent pacte est adopté par délibération du Conseil communautaire après avis des conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11-2 du CGCT.

043-
Reçu
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEL_CC2026_257-DE

Il entre en vigueur à compter de sa date d'adoption, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires applicables.

Il est communiqué aux communes membres et porté à la connaissance des élus communautaires et municipaux.

République Française
Département Haute-Loire

n°82/2026

MAIRIE
Cussac s/Loire

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2026
Convocation le 1er octobre2026

L'an deux mille-vingt-six et le 8 octobre à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui lui a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf Claire Pernet

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Nicolas Iordanoff a été nommé secrétaire.

Objet : Décisions du maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 fixant les règles en matière de délégation accordée au maire par l'assemblée délibérante pour certaines affaires de gestion courante, et l'autorisant à déléguer ses pouvoirs aux adjoints,

VU la délibération du conseil municipal n°22-2026 en date du 22 mars 2026 qui a pour objet les délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

A cet effet, le relevé des décisions est communiqué au conseil municipal de ce jour :

- Le droit de préemption n'a pas été exercé sur les biens suivants
 - Les parcelles AE 110 et 92 – 1A rue des Pins
 - La parcelle B 172 – 9 Les Ayeux ;

Fait à Cussac-sur-Loire
Le 8 octobre 2026

Le secrétaire de séance,

Nicolas Iordanoff

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE 43 (Haute-Loire)

Le maire,

Rémi Barbe

MAIRIE DE CUSSAC-SUR-LOIRE 43 (Haute-Loire)

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	**18**
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 9 octobre 2026

AR Prefecture
043-214300840-20261008-2026_82-DE
Reçu le 09/10/2026